

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Projet de réseau d'irrigation agricole à Batzendorf et environ (67)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CUMA des irrigants de Batzendorf et environs » et ses annexes comprenant une évaluation des incidences hydrogéologiques ainsi qu'une notice d'incidence du projet sur les zones humides, reçu complet le 17 décembre 2019, relatif au projet de réseau d'irrigation agricole à Batzendorf et environ (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-15 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°16a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha » ;
- qui consiste à prélever dans la gravière de Quartz de Batzendorf un volume annuel maximum de 200 000 m³, entre 0 à 600m³/heure, destiné à l'irrigation de cultures de 23 exploitants sur 210 ha sur 5 communes (Batzendorf, Haguenau, Wintershouse, Ohlungen et Schweighouse sur Moder) et à créer un linéaire total de canalisation de 21,2 km dont 19,2 km pour le réseau principal et 2 km pour le réseau secondaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit des masses d'eau FRCG001 « Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace », définies dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin Meuse ;
- au droit de ces masses d'eau dont l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » ;
- au droit des masses d'eau dont l'état qualitatif est mauvais en raison de dépassements pour des paramètres chimiques (pesticides) ;
- dans le périmètre de protection éloignée du forage 2bis de Schweighouse, du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Moder, déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 15/11/2019.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'impact quantitatif sur la masse d'eau qui peut être considéré comme non notable au regard de l'étude hydrogéologique qui conclue que le prélèvement de 200 000 m³/an est compatible avec la recharge pluviale moyenne ;
- l'impact sur le captage AEP de Schweighouse sur Moder est faible avec un rabattement maximal de 35 cm ;

- l'impact sur les zones humides qui peut être considéré comme non notable au regard des conclusions de la notice d'incidence du projet sur les zones humides, le réseau sera posé majoritairement sous des chemins agricoles existants ;
- l'arrêt du prélèvement (entre 51 000 et 65 000 m³) dans un cours d'eau, le Jaegelbaechel et plus généralement dans les eaux de surfaces du secteur ;
- une gestion agricole économe de la ressource en eau reposant sur un conseil technique de la chambre d'agriculture, la mise en place de stations météorologiques, des systèmes de régulation des débits, des compteurs d'eau installés à chaque parcelle, l'irrigation en goutte à goutte lorsque la culture le permet.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réseau d'irrigation agricole à Batzendorf et environ (67), présenté par le maître d'ouvrage « CUMA des irrigants de Batzendorf et environs », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 15 janvier 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG